



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement

Unité Forêts, Nature, Biodiversité

N° 2013- DDTM-SE-1601

ARRETE

**Autorisant les agents de l'ONCFS à détruire les spécimens d'espèces d'animaux
vertébrés mentionnées à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010**

**LA PREFETE DE LA MANCHE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Convention *relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe* du 19 septembre 1979, et notamment son article 11.2./b/, selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être étroitement contrôlée,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.411-3 ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative, de faire procéder à la destruction des spécimens d'une espèce introduite,

VU l'article L 120-1 du Code de l'Environnement relatif au principe de participation du public,

VU le décret n°2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention AEWA) annexe III « plan d'actions » alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2010 *interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés,*

VU le programme DAISIE (Delivering Alien Invasive Species Inventories for Europe), établissant un inventaire des espèces exotiques envahissantes pour l'Europe.

VU la stratégie nationale pour la biodiversité,

VU l'arrêté préfectoral du 05 août 2013 donnant délégation de signature en faveur de M. Dominique MANDOUZE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 août 2013 donnant délégation de signature de M. MANDOUZE à certains de ses collaborateurs,

CONSIDÉRANT que les espèces citées à l'arrêté du 30 juillet 2010 sont des espèces envahissantes dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques,

CONSIDÉRANT que les espèces citées à l'arrêté du 30 juillet 2010 sont des espèces mobiles qui recherchent régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent donc rapidement varier et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir sur l'ensemble du département de la Manche

CONSIDERANT que les exigences de protection de la biodiversité, des biens et des personnes rendent nécessaire la destruction des spécimens afin d'éviter la colonisation du milieu naturel et qu'il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées de nature à les réaliser de la manière la plus efficiente,

CONSIDERANT l'absence d'observations, suite à la consultation du public,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Manche,

ARRETE

Article 1 - Les agents de l'Office National de la Chasse et de la faune Sauvage sont autorisés à procéder à la destruction des espèces mentionnées à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés.

Article 2 - La destruction est autorisée en tout temps et par tout moyen sur les zones où sont constatées par les agents de l'ONCFS la présence de ces espèces.

Article 3 - Les cadavres des animaux détruits devront être récupérés et éliminés, à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques.

Article 4 - Un compte rendu d'opération sera transmis à la DDTM après chaque intervention. Un rapport annuel de ces opérations sera réalisé et transmis à la DDTM au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Article 5. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Article 6. - Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT LO, le 20 septembre 2013
Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer, par délégation
Le Chef du Service Environnement,

Rémy BRUN

